

**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DU
PROTOCOLE CONTRE LA CORRUPTION**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

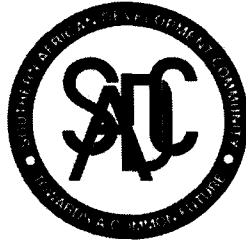
ARTICLE 1 DÉFINITIONS

ARTICLE 2 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE

ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 DU PROTOCOLE

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5 DÉPOSITAIRE



PROJET D'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE CONTRE LA CORRUPTION

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

NOTANT que le Protocole de la SADC contre la corruption (ci-après dénommé « le Protocole ») est entré en vigueur le 6 juillet 2005 ;

RECONNAISSANT que l'article 11 du Protocole prévoit la création d'un comité chargé de la mise en œuvre du Protocole ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il y a lieu d'amender l'article 11 du Protocole pour y arrêter le nom de ce comité et de modifier la structure hiérarchique à laquelle il obéira ;

PAR LES PRESENTES, sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les termes et expressions employés dans le présent Accord s'entendent au sens que leur confère l'article 1^{er} du Protocole sauf si le contexte en dispose autrement.

ARTICLE 2 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE

L'article 1^{er} du Protocole est amendé en insérant dans l'ordre alphabétique qui convient les nouvelles définitions ainsi rédigées :

- « Comité ministériel de l'Organe »** s'entend du Comité ministériel de l'Organe chargé de coordonner les travaux de l'Organe, établi en vertu des articles 3 et 5 du Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ;
- « Comité anti-corruption de la SADC »** s'entend du Comité établi en vertu de l'article 11 afin de superviser la mise en œuvre du Protocole.

ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 DU PROTOCOLE

1. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole est amendé comme suit :

« 1. Il est créé par les présentes un comité composé des États parties et ayant pour mandat de superviser la mise en œuvre du présent Protocole. Ce comité est appelé 'Comité anti-corruption' de la SADC. »
2. L'alinéa 3 (e) de l'article 11 du Protocole est amendé comme suit :

« 3 (e). Faire rapport au Comité ministériel de l'Organe sur les progrès accomplis par chaque État partie pour se conformer aux dispositions du présent Protocole ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les trois quarts de tous les États membres qui sont parties au Protocole.

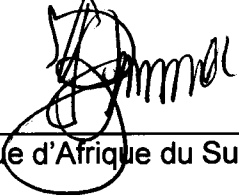
ARTICLE 5
DÉPOSITAIRE

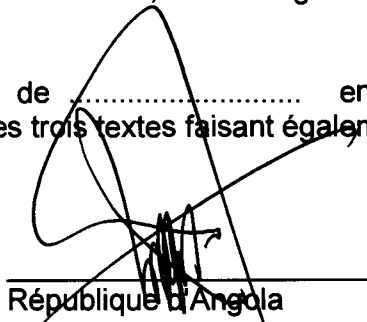
1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.

2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

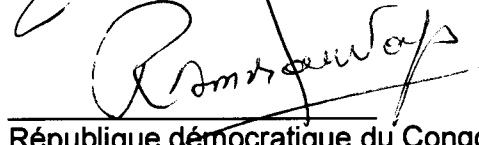
EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

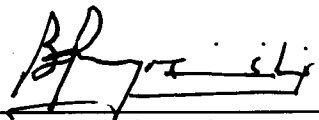
Fait à en ce jour du de en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.


République d'Afrique du Sud


République d'Angola

République du Botswana



République démocratique du Congo


Royaume du Lesotho

République de Madagascar

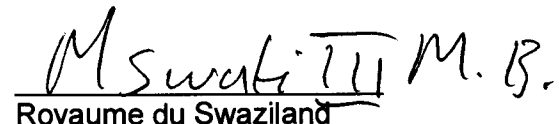
République du Malawi


République de Maurice


République du Mozambique


République de Namibie

République des Seychelles


Mswati III M. B.
Royaume du Swaziland


République-Unie de Tanzanie

République de Zambie


République du Zimbabwe